

# **Règlement interne des travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat à la Faculté de Philosophie et Lettres**

## **Article 1<sup>er</sup> .-**

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

- *Règlement général*, le Règlement général des travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat de l'Académie universitaire Wallonie - Europe, adopté par le Conseil d'Administration le 6 juillet 2005 ;
- *Collège*, le collège de doctorat de la Faculté de Philosophie et Lettres ;
- *Jury*, le jury de l'étudiant.

Ce règlement est pris en application de l'article 20 du Règlement général.

## **Article 2.-**

§ 1er. L'examen pour le grade de docteur en philosophie, en langues et lettres, en histoire, art et archéologie, en information et communication, en art et sciences de l'art consiste en la préparation d'une thèse qui constitue la contribution personnelle du candidat à l'étude d'un problème, étude qu'il peut avoir entreprise seul ou au sein d'une équipe. La forme, la structure et le volume de la thèse sont laissés à l'appréciation du Collège.

Cet examen comporte :

- la présentation d'une dissertation écrite originale exposant la thèse,
- la défense publique de cette dissertation.

§2. Exceptionnellement et dans des circonstances que le Collège apprécie, la thèse peut être présentée sous la forme d'un essai, en application de l'art. 1<sup>er</sup> §2 1<sup>er</sup> alinéa du Règlement général. Ce travail doit avoir la même ampleur et le même caractère d'originalité que la dissertation prévue au §1<sup>er</sup> et faire ressortir clairement l'apport personnel du doctorant. Il est admis à la défense publique dans les mêmes conditions que celles prévues pour la dissertation originale visée au §1<sup>er</sup>.

§3. La langue de la rédaction de la thèse est le français, sauf avis contraire émis par le Collège, qui tient compte des recommandations éventuellement formulées par le comité de thèse, ainsi que des domaines d'activités où la langue de la rédaction est liée à l'objet de la recherche. De même, la langue de l'épreuve orale est le français, sauf avis contraire du Collège, motivé par la composition du jury ou par les recommandations du comité de thèse.

Dans l'éventualité où la langue de rédaction serait autre que le français, le candidat joint un résumé de deux ou trois pages en français.

### **Article 3.-**

La demande d'inscription est adressée directement au président du Collège au moyen du formulaire de première inscription délivré par l'apparitorat de la Faculté. Outre l'identification du candidat et un bref exposé du projet de thèse, ce formulaire comprend l'avis du promoteur ainsi qu'une proposition de composition du comité de thèse (3 à 5 noms à fournir, dont celui du promoteur, qui préside ce comité). Le président du Collège adresse au candidat doctorant une lettre d'autorisation d'inscription que celui-ci présente au Service des inscriptions.

Le candidat doctorant dont le diplôme de second cycle n'a pas été délivré par une université de la Communauté française ou de la Communauté flamande doit au préalable introduire un dossier d'admission auprès du Service des admissions.

Pour les réinscriptions, le doctorant retire à l'apparitorat le formulaire adéquat qu'il complète et transmet au promoteur. Celui-ci y consigne son avis ainsi que celui du comité de thèse, avant de renvoyer le document au président du Collège de doctorat, qui doit être en possession du document dûment complété avant le 1<sup>er</sup> juin qui précède la réinscription. Sur base de ces avis, le Collège décide des réinscriptions et transmet les renseignements au Service des inscriptions.

### **Article 4.-**

Le jury est constitué par la Faculté sur proposition du Collège dans le mois qui suit le dépôt de la thèse, les vacances suspendant ce délai. Il comprend au moins deux membres extérieurs à l'Académie, dont un au moins appartient à une université ou un établissement de recherche étranger.

Le promoteur fait partie du jury avec voix délibérative. Si la thèse est conduite sous la responsabilité de deux co-promoteurs, la Faculté, sur proposition du Collège, désigne celui qui dispose d'une voix délibérative.

### **Article 5.-**

Le doctorat ne comprend pas de défense privée.

### **Article 6.-**

Au plus tard deux mois après le dépôt de la thèse, le jury transmet au président du Collège un avis écrit sur sa recevabilité. La thèse doit être assez importante et originale pour mériter publication. Le candidat est alors admis par le Collège à la défense publique dans les trente jours, les vacances suspendant ce délai.

La durée de l'épreuve orale est limitée à deux heures maximum, sauf accord de l'intéressé.

### **Article 7.-**

Le procès-verbal de soutenance prévu à l'article 17 du Règlement général comprend un rapport circonstancié mettant en évidence les mérites et les défauts de la thèse et

formulant de façon synthétique une appréciation générale de la valeur de celle-ci (travail écrit et soutenance orale).

En application de l'article 17 du Règlement général, ce rapport est rédigé par le secrétaire du jury sauf si celui-ci est le promoteur. Dans ce cas, il est rédigé par le président.

#### **Article 8.-**

Le Collège est composé :

- d'un président, membre du corps enseignant attaché à la Faculté,
- d'un secrétaire, membre du personnel scientifique porteur du titre de docteur avec thèse attaché à la Faculté,
- de 10 membres du corps enseignant de la Faculté choisis de telle façon que les différentes disciplines soient représentées de façon équitable,
- d'un représentant du personnel scientifique porteur du titre de docteur avec thèse attaché à la Faculté.

Sont également invités sans voix délibérative :

- un représentant des doctorants,
- s'ils ne font pas partie du Collège, les membres des écoles doctorales près le FNRS dans les disciplines relevant de la Faculté,
- la Direction administrative de la Faculté.

#### **Article 9.-**

Le Collège crée en son sein un Bureau chargé de régler les problèmes urgents qui ne nécessitent pas la réunion du Collège dans son ensemble. Ce Bureau est composé du président, du secrétaire et d'un membre. Il fait régulièrement rapport au Collège.

#### **Article 10.-**

Le Collège règle les autres modalités d'organisation des doctorats, avec l'accord des personnes concernées.